

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)
(Simplifions la création de
logements) (12045)¹**

L 5 05

du 12 mai 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 1, al. 8 (nouveau)

⁸ La modification de destination de constructions ou installations à usage
commercial, administratif, artisanal ou industriel en logements oblige
uniquement à une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

¹ La loi est annulée par arrêts de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice
(A/3504/2017 et A/3752/2017) du 5 mars 2018.